

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE METZ
1ère Chambre
ARRÊT DU 02 JUILLET 2013

RG N° 12/02673

APPELANT :

Monsieur Christophe A.
xxx rue de Chatellaillon
57515 ALSTING
Représenté par Me VANMANSART, avocat à la Cour d'Appel de METZ

INTIMEE :

SARL EBAY EUROPE Représentée par son Représentant Légal
22-24 Boulevard Royal
L2449 LUXEMBOURG / GDL représentée par Me VANMANSART, avocat à la Cour
d'Appel de METZ

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

PRÉSIDENT : Madame STAECHÉLE, Président de Chambre
ASSESEURS : Madame OTT, Conseiller
Madame CUNIN-WEBER, Conseiller

GREFFIER PRÉSENT AUX DÉBATS : Mme TRAD-KHODJA

DATE DES DÉBATS :

Audience publique du 11 Avril 2013

L'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 02 Juillet 2013.

Par acte en date du 30 novembre 2009, M. Christophe A. a assigné la société EBAY Europe SARL sur le fondement de l'article '1342" du Code Civil aux fins de paiement d'une somme de 11 300 € avec les intérêts au taux légal à compter de la sommation du 26 mars 2008 ainsi que d'un montant de 2 000 € à titre de dommages-et-intérêts pour résistance abusive et d'une indemnité pour frais irrépétibles.

Il a exposé qu'étant intéressé par l'annonce parue sur le site Ebay concernant la vente d'un véhicule NISSAN de type NAVARA au prix de 11 300 € ' annonce qui avait été mise en ligne par un internaute se présentant sous le nom de 'Joël CONSTANTIN' demeurant 65200 NEUILH ' , il avait suivi la procédure mentionnée sur le site internet et adressé un mail de confirmation au vendeur ; qu'il lui avait été alors demandé de procéder à trois virements bancaires par l'intermédiaire de la Western Union ; qu'il avait contacté le vendeur pour lui demander des précisions sur l'adresse à Londres qui était mentionnée, et qu'il avait eu pour

réponse que M. Joël CONSTANTIN avait déménagé à Londres suite à une mutation professionnelle, ce pourquoi il devait se défaire de son véhicule ; que cependant au rendez-vous fixé à NEUILH le 22 mars 2008, il a rencontré M. Joël CONSTANTIN qui a nié avoir mis en ligne l'annonce faite pour la vente du véhicule et qu'il a pour cela déposé plainte le 22 mars 2008 puis adressé le 26 mars 2008 une lettre à la société Ebay.

Il estime que la responsabilité de celle-ci est engagée, qui héberge le contenu des annonces mises en ligne sur le site par les vendeurs.

Il a ajouté dans ses dernières écritures de première instance que la société EBAY Europe n'avait pas retiré de son site ladite annonce après la plainte déposée le 14 mars 2008 par le vendeur réel, M. CONSTANTIN, et en avait continué la diffusion pendant encore 4 jours ; que sans cette négligence fautive de la part de Ebay, de ne pas supprimer immédiatement l'annonce en question, les faits n'auraient pu avoir lieu. La société EBAY Europe a conclu au débouté en opposant qu'en tant qu'utilisateur du site www.eBay.fr, le demandeur est cocontractant d'eBay et ne peut dès lors agir sur le fondement de l'article '1342" du Code Civil.

Elle a demandé au tribunal de constater que les conditions posées par l'article 6-I-2 de la LCEN pour que la responsabilité civile d'un hébergeur puisse être engagée ne sont pas réunies en l'espèce, subsidiairement de constater l'absence de faute à l'égard de M. Christophe A. et de constater que les fautes commises par ce dernier sont à l'origine du préjudice par lui allégué de sorte qu'il n'existe aucun lien de causalité entre la qualité d'hébergeur d'eBay et le préjudice dont il est demandé réparation. Elle a réclamé une indemnité pour frais irrépétibles.

Elle s'est prévalu également de l'article 15-1 de la directive e-commerce n°200-31/CE du 8 juin 2000 interdisant d'imposer à un hébergeur une obligation générale de surveillance des informations stockées sur un site, en faisant remarquer qu'elle n'agit ni pour le compte du vendeur ni pour le compte de l'acheteur et n'est qu'un intermédiaire technique qui pourtant multiplie sur le site les avertissements aux utilisateurs sur les risques d'arnaque.

La société défenderesse a souligné que l'annonce, mise en ligne le 12 mars 2008, a été retirée le 18 mars 2008 par son service des fraudes informé de l'usurpation d'identité, le compte utilisateur étant suspendu à la même date ; qu'il s'agissait d'une annonce classique, invitant à entrer directement en contact avec le vendeur sans intervention directe d'eBay, et présentée par le compte eBay 'joelconstantin' dont le profil d'évaluation (0) avertissait les membres que ce compte était nouveau ; qu'elle met en garde ses utilisateurs sur les risques liés aux paiements par Western Union, alors que le défendeur a reçu sur son adresse personnelle plusieurs mails frauduleux prétendument envoyés par elle, comportant pourtant nombre de fautes de français et de syntaxe, et ce pour l'inviter à procéder à un virement sur un compte en Angleterre via un service de transfert instantané d'argent dont l'utilisation est interdite par elle, ce qui aurait dû alerter l'attention du demandeur.

Elle a ainsi soutenu que M. A. avait imprudemment conclu une transaction à laquelle elle reste totalement étrangère, faisant observer que deux virements ont été effectués postérieurement au retrait de l'annonce.

Par jugement en date du 24 janvier 2012, le Tribunal de Grande Instance de Sarreguemines, 1ère chambre civile, a :

- condamné la société EBAY Europe à payer à M. Christophe A. la somme de 2825 € avec les intérêts au taux légal à compter du 31 mars 2008,
- débouté M. Christophe A. de sa demande en dommages-et-intérêts pour résistance abusive,
- rejeté toute demande plus ample et contraire,
- condamné les parties à supporter la charge de leurs propres frais et dépens,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et rejeté en conséquence leurs demandes sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Pour statuer ainsi, le tribunal a relevé que le site internet de la société E-Bay comportait un avertissement sur les risques de tout paiement des transactions par l'intermédiaire de Western Union, alors que les pages frauduleuses confectionnées par le faux 'Joël CONSTANTIN' pour recommander au contraire ce procédé comportaient de nombreuses fautes de syntaxe, de grammaire et d'orthographe qui auraient dû alerter l'acheteur en la personne de M. A., ce d'autant qu'il était un utilisateur régulier du site. Le tribunal a considéré que le demandeur n'a donc pas fait preuve de prudence en achetant un véhicule d'une valeur importante, sans l'avoir vu auparavant et sans garantie réelle sur l'identité du vendeur mais que la société EBAY Europe ne peut être reconnue comme responsable de la fraude dont il a été victime du seul fait qu'elle est susceptible d'héberger des annonces frauduleuses.

Le tribunal a estimé excessif le délai mis par la société défenderesse pour retirer le 18 mars 2008 du site l'annonce, une fois informée le 14 mars 2008 par le véritable propriétaire du véhicule, alors qu'elle admet avoir traité cette information le 15 mars 2008 ; qu'il lui appartient de garantir la plus grande célérité dans le traitement, y compris préventif si cela est nécessaire, des informations reçues. Le tribunal a en effet relevé qu'un traitement plus rapide de l'information aurait permis au demandeur de bénéficier de la protection minimum qu'est en droit d'attendre tout utilisateur conventionnel du site.

Le tribunal a en conséquence retenu une faute de la société EBAY Europe dans la protection des utilisateurs de son site, qui est à l'origine du préjudice subi par M. A., victime de la fraude, mais il a opéré un partage de responsabilité à raison de l'absence de prudence minimale dont a fait preuve l'acheteur en notamment transmettant au vendeur ses coordonnées personnelles qui ont permis de finaliser la vente en dehors du compte e-Bay de l'utilisateur. Evaluant à 25% la part de responsabilité devant incomber à la société défenderesse, il l'a condamnée au paiement de la somme de 2 825 €.

Par déclaration enregistrée le 3 septembre 2012, M. Christophe A. a régulièrement interjeté appel du dit jugement.

Par ses dernières écritures du 29 janvier 2013, M. Christophe A. demande à la Cour en infirmant le jugement entrepris, vu l'article 1382 du Code Civil et subsidiairement les articles 1146 et 1147 du Code Civil, de :

- condamner la société EBAY Europe à payer à M. Christophe A. la somme de 11 300 € avec les intérêts au taux légal à compter de la sommation du 26 mars 2008,
- rejeter l'appel incident ,
- condamner la société EBAY Europe aux entiers dépens de première instance et d'appel outre le paiement de la somme de 2 500 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par ses dernières écritures du 21 décembre 2012, la société EBAY Europe SARL, formant appel incident, demande à la cour de :

- débouter M. Christophe A. en toutes ses demandes, fins et conclusions, vu les dispositions de l'article 1134 du Code Civil, les dispositions de l'article 6-I-2 de la LCEN
- dire qu'en tant qu'utilisateur du site www.eBay.fr, le demandeur est cocontractant d'eBay et ne peut dès lors agir sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil,
- dire dès lors les demandes irrecevables,
- constater que les conditions posées par l'article 6-I-2 de la LCEN pour que la responsabilité civile d'un hébergeur puisse être engagée ne sont pas réunies en l'espèce, subsidiairement
- constater l'absence de faute commise par eBay à l'égard de M. Christophe A.,
- constater que les fautes commises par ce dernier sont seules à l'origine du préjudice allégué et, en conséquence, qu'il n'existe aucun lien de causalité entre eBay et le préjudice dont il est demandé réparation, en conséquence
- infirmer le jugement dont appel en ce qu'il a considéré que eBay était responsable à hauteur de 25% du préjudice de M. Christophe A. et le débouter de toutes ses demandes à ce titre,
- condamner M. Christophe A. à verser à la société EBAY Europe SARL la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- le condamner en tous les dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 mars 2013.

SUR CE :

Vu les dernières écritures des parties auxquelles la Cour se réfère ; vu les pièces ;

Sur la recevabilité :

Attendu que la société intimée conclut à l'irrecevabilité de la demande formée au titre de l'article 1382 du Code Civil en soutenant que M. Christophe A. est inscrit sur le site eBay depuis le 15 mars 2008 et en a accepté les conditions d'utilisation de sorte qu'à raison de l'existence d'une relation contractuelle avec elle, seule une action sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil est recevable ; que tout en insistant sur les conditions générales, opposables aux utilisateurs, elle précise (page 8 de ses conclusions) ne pas être un 'mandataire mais un tiers à la conclusion de la vente qui s'effectue de gré à gré entre les vendeurs et les acheteurs, l'intervention d'eBay se limitant à héberger les annonces des tiers' ;

Mais attendu que la société intimée ne peut sans contradiction à la fois prétendre simplement mettre à la disposition son site d'hébergement de diverses annonces et prétendre être liée par contrat 'non pas à celui qui recourt à ses services pour faire paraître son annonce' mais à celui qui répond à une annonce mise en ligne en concluant une vente directement avec le vendeur qui précisément n'est pas la société EBAY sans plus d'intervention d'eBay ;

Que surtout elle ne saurait se prévaloir de l'acceptation des conditions d'utilisation par le demandeur pour y voir la manifestation d'un lien contractuel, dès lors qu'elle ne verse aux débats qu'un exemplaire de conditions d'utilisation dont il est dit que 'ces nouvelles conditions d'utilisation s'appliquent à tout utilisateur s'enregistrant le 10 juillet 2008 ou après, à partir de la date de son enregistrement', de sorte qu'en tout état de cause ces conditions ne peuvent pas

être retenues en l'espèce eu égard à l'inscription de M. Christophe A. qu'elle-même précise être antérieure, comme étant du 15 mars 2008 ;

Que dès lors la demande formée par M. Christophe A. sur le fondement quasi-délictuel est recevable ;

Au fond :

Attendu que certes, ainsi que le rappelle la société intimée, la directive 200/31/CE du 8 juin 2000 dite 'directive sur le commerce électronique' énonce en son article 15 une absence d'obligation générale en matière de surveillance à la charge des prestataires de services de la société de l'information, non sans avoir auparavant posé le principe en son article 14 d'une absence de responsabilité des informations stockées à la condition que le prestataire, dès le moment où il a connaissance du caractère illicite, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre impossible l'accès à celles-ci ; qu'il sera observé que déjà dans son considérant n°46, ladite directive précisait que 'afin de bénéficier d'une limitation de responsabilité, le prestataire d'un service de la société de l'information consistant dans le stockage d'informations doit, dès qu'il prend effectivement connaissance ou conscience du caractère illicite des activités, agir promptement pour retirer les informations concernées ou rendre l'accès à celles-ci impossible' ;

Attendu qu'en conformité avec ce dispositif européen, l'article 6-I-2 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ' dans sa rédaction applicable aux faits d'espèce en mars 2008 ' dispose que ' les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage des signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible' ;

Qu'il s'ensuit que la responsabilité civile de la société EBAY recherchée par l'appelant, même sur le fondement quasi-délictuel, ne peut être appréciée qu'au regard de ce régime dérogatoire au droit commun et propre aux hébergeurs de site internet ;

Attendu que la société intimée ne peut être tenue responsable envers l'appelant à raison de la seule mise en ligne sur son site d'une annonce n°250225147164, relative à un véhicule Nissan Navara, parue sous pseudonyme 'joelconstantin', dont il est constant qu'il s'agissait là d'une annonce frauduleuse présentée par une personne ayant usurpé l'identité de M. Joël CONSTANTIN et ayant détourné les renseignements concernant le véhicule que le véritable propriétaire avait mis en vente antérieurement sur un autre site internet puis sur le site eBay ;

Attendu que la société intimée reconnaît expressément aux termes de ses écritures à hauteur de Cour (page3), comme elle l'avait déjà fait en première instance, que 'l'annonce n°250225147164... a été mise en ligne le 12 mars 2008 et retirée le 18 mars 2008 par le service des fraudes d'eBay' ; qu'elle précise (page 6 de ses dernières écritures) que le 'département fraude d'eBay situé en Californie ayant été informé le 15 mars 2008 par M. Joël CONSTANTIN de l'usurpation de son identité, a retiré le 18 mars 2008 l'annonce

frauduleuse et a suspendu le compte joelconstantin' ; qu'elle considère comme une réaction prompte l'exonérant de toute responsabilité le délai de 72 heures écoulé jusqu'au retrait de ladite annonce depuis l'information du caractère illicite reçue par elle dans des conditions ne répondant pourtant pas aux prescriptions de l'article 6-I-5 de la loi de 2004;

Mais attendu qu'il est établi par le mail du 16 mars 2008 à 17:20:02 adressé par l'hébergeur à M. Constantin ' produit en pièce n°16 par l'appelant et non contesté par la société intimée ' que la société intimée avait en sa possession 'certains indices (qui) laissent penser qu'une tierce personne a utilisé votre compte eBay samjo65 à votre insu pour vendre des objets' et indique que 'nos services recevant actuellement un grand nombre d'e-mails, nous vous prions de nous excuser quant au retard pris pour vous répondre' ; que la société intimée est mal venue de prétendre avoir agi promptement alors qu'elle reconnaissait ainsi expressément avoir éprouvé du retard à répondre ;

Que surtout ainsi que le souligne l'appelant, il appert des pièces produites aux débats que la réponse apportée le 16 mars 2008 a été inefficace dans la mesure où a été retirée l'annonce qu'avait mise en ligne dans le passé le véritable M. CONSTANTIN pour son véhicule et que l'annonce frauduleuse par usurpation de son identité a été laissée en diffusion jusqu'au 18 mars 2008, date à laquelle elle a finalement été retirée ;

Que le délai mis jusqu'au 18 mars 2008 pour réagir est incompatible avec les exigences de célérité et diligence requises au vu de la rapidité des échanges sur internet ;

Que la société intimée ne saurait se retrancher derrière le fait que la dénonciation du caractère frauduleux ne lui aurait pas été faite dans les formes voulues par l'article 6-I-5 de la loi de 2004, alors qu'elle a accepté de traiter l'information ainsi reçue et se devait dès lors de le faire avec célérité et efficacité ;

Qu'il s'ensuit que la réponse, finalement apportée le 18 mars 2008, à une information 'traitée' le 15 mars 2008, et ce après rectification de la première mesure prise de façon totalement inadaptée, ne répond pas aux conditions de 'réaction prompte' pour retirer les données ou en rendre l'accès inaccessible exigées par l'article 6-I-2 précité, de sorte que la société EBAY ne peut prétendre être exonérée de sa responsabilité laquelle est bien engagée à raison d'un traitement tardif et défaillant de la connaissance qu'elle avait du caractère illicite de l'annonce hébergée par son site ; qu'en effet, cette faute est en relation directe avec le préjudice subi par M. A. qui a répondu le 16 mars 2008 à l'annonce frauduleuse, laquelle aurait pu à cette date être déjà retirée si la société EBAY ne s'était pas montrée défaillante ;

Attendu que si la société intimée a ainsi commis une faute certaine, cette faute n'est cependant pas la seule cause du préjudice subi par M. Christophe A. qui a lui-même contribué à son propre dommage par son imprudence et sa légèreté blâmable ;

Que certes, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, il ne peut être considéré comme un utilisateur aguerri du site eBay dès lors que la société intimée indique précisément que M. Christophe A. était inscrit sur son site sous le pseudonyme de chrichri57-2008 depuis le 15 mars 2008, étant rappelé que l'appelant a répondu le 16 mars 2008 à l'annonce frauduleuse ;

Que cependant son caractère novice dans l'utilisation du site eBay devait l'inciter à une plus grande vigilance et tout spécialement à veiller aux nombreuses mises en garde dont eBay

ponctue son site, en particulier quant aux risques des transactions réalisées sans suivre ses recommandations et aux dangers de payer via Western Union ou d'autres services de virement d'argent ;

Or attendu que M. A., contrairement à ce qu'il soutient, n'a pas scrupuleusement respecté les instructions sur le site ; qu'il ressort en effet des échanges de courriel qu'il produit en pièce n°2 qu'il a communiqué au vendeur ses coordonnées personnelles et l'a contacté directement depuis son adresse personnelle e-mail ; qu'alors même que l'annonce frauduleuse apparaissait sur le site eBay avec en commentaire 'Acheter en sécurité. 1. Ne payer pas avec Western Union ou d'autres services de virement d'argent' ainsi que cela ressort de la pièce n°1 qu'il produit, il a procédé à trois versements les 18 mars, 19 mars et 20 mars 2008 via Western Union pour un bénéficiaire à une adresse à Londres ; qu'il ne peut faire grief à la société EBAY de ne pas interdire ce procédé et de le 'laisser intervenir sans réagir' dès lors que s'agissant ici d'une annonce 'classique' la société EBAY n'intervient pas dans les relations entre vendeur et acquéreur ;

Que ces virements font suite à des messages, reçus par l'appelant sur son adresse mail personnelle, messages qui se présentent comme émanant d'eBay afin d'inciter à un versement par Western Union à effectuer pour réserver le véhicule, mais qui comportent de nombreux indices permettant à une personne normalement attentive de douter de l'origine de ces messages ; qu'outre les fautes de syntaxe, grammaire et orthographe qu'ils comportent, ils recommandent ce procédé de transfert d'argent par Western Union en contradiction avec ce qui est présenté par ailleurs sur le site la société EBAY ' ce qui serait déjà suffisant pour alerter une personne moyennement vigilante ' mais encore conseillent vivement d'indiquer chez Western Union que l'argent est envoyé à un ami afin de bénéficier de frais plus bas (3,78% au lieu de 10 à 12%) ce qui n'est qu'une incitation à la fraude devant rendre, ajouté aux autres anomalies aisément détectables, éminemment suspect un tel message ;

Que les versements sont intervenus avant même que M. A. n'ait vu le véhicule et rencontré le vendeur alors qu'il s'agit d'un achat d'importance pour 11 300 € ;

Attendu qu'au vu des fautes respectivement commises par les parties et ayant concouru à la réalisation du dommage, les premiers juges ont fait une juste appréciation de la part de responsabilité devant rester à la charge de M. Christophe A. en décidant que la société EBAY ne serait responsable qu'à concurrence de 25% du préjudice ;

Qu'ainsi, compte-tenu des versements effectués, c'est à juste titre que le tribunal a condamné dans cette proportion la société EBAY au paiement de la somme 2 825 € à titre de dommages-et-intérêts ; qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les autres demandes :

Attendu que l'appelant qui succombe sur son appel doit être condamné aux entiers dépens d'appel ;

Attendu que l'équité n'exige pas à hauteur de Cour l'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :

Déclare M. Christophe A. recevable mais mal fondé en son appel; l'en déboute ;

Déclare la société EBAY Europe SARL recevable mais mal fondée en son appel incident; l'en déboute ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement du Tribunal de Grande Instance de Sarreguemines, 1ère chambre civile, en date du 24 janvier 2012;

Y ajoutant :

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Condamne M. Christophe A. aux entiers frais et dépens d'appel.

Le présent arrêt a été prononcé le 2 juillet 2013 par mise à disposition publique au greffe par Mme STAECHELE, Président de Chambre, assistée de Mme TRAD-KHODJA, Greffier, et signé par elles.